



**Commune de ROCROI**

**Dossier d'enquête publique**

**Révision allégée du  
Plan Local d'Urbanisme**

**Procès-verbal de la réunion  
d'examen conjoint**

**Vu pour être annexé à l'arrêté en date du**

**décidant de la mise à enquête publique  
de la révision allégée du PLU de Rocroi**

**Cachet de la mairie  
et signature du Maire**



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr

**REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROCROI**  
**COMPTE RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 30 MARS 2021**

---

La réunion s'est tenue sous la présidence de M. Binet, maire de Rocroi.

LISTE DES PERSONNES PRÉSENTES	
COMMUNE DE ROCROI	BUREAU D'ÉTUDES GEOGRAM
M. Binet : maire	Mme Devorsine
Mme Kryzstoforski : secrétaire de mairie	
<b>Personnes Publiques Associées</b>	
Mme Kamir : DDT Planification	<b>Absents excusés</b>
Mme Mahaut : CCVPA	Commune de Sévigny-la-Forêt
M. Pierquin : CD08 TRNA	Commune de Les Mazures
Mme Bourdon : PNR Ardennes	Commune de Bourg-Fidèle
	Commune de Revin
	M. Spire : Président de la CCI des Ardennes

1 / Présentation de l'objet ayant motivé la révision allégée :

Mme Richard rappelle l'objet de cette révision allégée

Par arrêté en date du 10 novembre 2020, la commune de Rocroi a lancé une procédure de modification de son PLU pour notamment ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU au lieu-dit Sainte-Philomène à vocation économique. Cette ouverture à l'urbanisation a été justifiée par la délibération en date du 22 octobre 2020.

Cette zone 2AU est située aux abords de deux routes classées à grande circulation :

- L'Autoroute A304
- La route départementale n°8051.

Selon le principe de constructibilité limitée des entrées de ville posé par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, la loi institue une bande inconstructible de part et d'autre des routes classées à grande circulation de :

- 100 mètres pour l'A304
- 75 mètres pour la RD 8051.

Si la commune souhaite lever cette bande inconstructible une étude spécifique doit être engagée.

Cette étude appelée « étude entrée de ville » doit permettre de mener une réflexion sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale de l'aménagement de cette future zone d'activités.

L'intégration de cette étude entrée de ville au PLU de la commune de Rocroi doit être réalisée par le biais d'une révision allégée du PLU. Tel est donc l'objet de cette procédure de révision allégée : l'intégration de l'étude entrée de ville au lieu-dit « Sainte-Philomène ».

2/ Remarques des Personnes Publiques Associées :

⇒ **M. Pierquin – CD 08**

Au niveau des accès à la future zone d'activités, un accès pourrait également être envisagé depuis le rond-point d'accès à l'échangeur. Cet accès répond à toutes les exigences de sécurité routière. M. le Maire rappelle que cette solution a bien entendu était évoquée, cependant cet accès n'est envisageable que si une liaison est réalisée entre la zone d'activités et la future aire de repos. Cette proposition sera néanmoins matérialisée sur la schéma d'aménagement figurant dans l'étude entrée de ville.

Concernant les deux autres accès prévus dans l'étude entrée de ville et dans l'OPA figurant dans le dossier de modification, ils sont à priori possibles. Le CD 08 devra en tout état de cause être associé lors de l'aménagement de la zone d'activités.

⇒ **Mme Bourdon – PNR**

Avis favorable sur l'étude entrée de ville portant sur la zone 1AUE et 1AUEa.

Les réserves émises par la PNR concernent la procédure de modification du PLU avec notamment le maintien en zone 2AU du secteur sud.

⇒ **Mme Kamir \_ DDT**

Avis écrit en date du 21 mai 2021 joint au présent compte-rendu

**Suite de la procédure :**

Dès réception de l'avis de la MRAe, l'enquête publique pourra avoir lieu, elle durera 1 mois. L'enquête publique sera conjointe avec la procédure de modification actuellement en cours.



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des territoires  
Service logement et urbanisme  
Unité planification et aménagement  
Affaire suivie par : Axelle KAMIR  
Tel : 03 51 16 51 38  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : axelle.kamir@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **21 MAI 2021**

Le directeur départemental des territoires  
à  
M. le Maire de Rocroi  
16 place d'Armes  
08230 ROCROI

Objet : restitution de l'avis de l'État lors de l'examen conjoint du projet de révision allégée du PLU de Rocroi

Vous avez arrêté le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Rocroi le 2 mars 2021. À cette occasion, mes services vous ont rencontré lors de la réunion d'examen conjoint du 30 mars 2021.

La révision allégée porte sur l'aménagement d'un secteur 2AU à vocation d'activités le long de l'autoroute A304 suite à l'achèvement de cette dernière. Ce secteur est donc visé par l'amendement Dupont (article L. 111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme). Il est soumis à une étude dite « Entrée de ville » (article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme) pour lever l'inconstructibilité des abords de l'A304 et de ses bretelles d'accès. L'étude doit justifier et motiver l'ouverture à l'urbanisation au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme), sachant que ce le secteur « Sainte-Philomène » est également concerné par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Rocroi, secteur ZPB, visant à protéger son caractère de paysage « plateau bocager » typique du plateau de Rocroi. Le choix de la procédure de révision allégée se justifie donc par la levée de la protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels exercée par l'étude « entrée de ville » (article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme).

Le présent courrier a pour objet de restituer la contribution de l'État lors de la réunion d'examen conjoint du 30 mars 2021. Vous trouverez cette restitution ci-après.

#### 1 - « Étude entrée de ville » P.3 :

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, dont voici un extrait ci-dessous, fixe la liste des routes à grande circulation :

Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont :

a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17  
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;

c) **Les bretelles** reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Conformément à ce décret, la section de la route départementale 8051 (ancienne RN81) visée par la révision allégée n'est pas classée route à grande circulation.

## **2 - Destinations projetées sur le secteur à urbaniser (P.8 de l'étude) :**

Les destinations projetées sont les suivantes :

- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerces
- artisanat
- industrie
- entrepôts
- équipements

Le règlement est rédigé de manière négative, selon les occupations et utilisations du sol interdites. L'État n'est pas **favorable** à l'autorisation des activités industrielles sur le site de « Sainte-Philomène ».

Par ailleurs, les logements de gardiennage figurent parmi les locaux annexes de la destination principale. Aussi il n'est pas recommandé de préciser que les habitations sont autorisées sous conditions. Elles devraient figurer parmi les usages strictement interdits.

## **3 - Prise en compte des nuisances P.18 :**

Il convient de faire référence à l'**arrêté n°2021-163** du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre du réseau routier national dans les Ardennes. Il convient par conséquent de préciser que les constructions de type hébergement hôtelier sont visés par l'article 4 de cet arrêté et doivent présenter un isolement acoustique minimum. Le projet peut également **ne pas autoriser** cette destination dans la zone d'isolement acoustique de l'A304 et, le cas échéant, le préciser dans le rapport ou le règlement écrit et graphique.

L'étude ne recense pas d'autre nuisance, notamment celles qui seraient issues de l'urbanisation du secteur et des rejets industriels.

## **4 - Sécurité P.18 :**

L'étude ne distingue pas les enjeux de sécurité en fonction des types d'usagers, véhicules, piétons, livraisons, etc. L'étude renvoie aux services gestionnaires de voirie les

opportunités d'accès au secteur « Sainte-Philomène ». Il n'y a pas de précision d'usage (piétonne, desserte de livraison, etc.) concernant la liaison entre aire de repos et zone d'activité.

**5 - Intégration paysagère P.19 :**

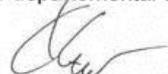
L'étude reprend les prescriptions architecturales de l'AVAP concernant le secteur 1AUEa. L'étude désigne comme espaces à préserver les haies bocagères existantes ainsi que les mares et arbres remarquables. Il convient que ces dispositions soient reprises dans le règlement graphique (identifier ces éléments au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme).

L'étude favorise la perméabilité de l'urbanisation du secteur, et l'embellissement paysager en cohérence avec les prescriptions de l'AVAP et du Parc Naturel Régional des Ardennes.

**6 - Retranscription réglementaire P.27 :**

L'étude ne détaille pas quelles sont les dispositions issues spécifiquement des conclusions de l'étude « entrée de ville ». Il est recommandé de pallier à ce manquement.

Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires



Philippe Carrot